

être prorogée pour deux périodes consécutives de cinq ans si le magistrat exerce des fonctions ouvrant droit par elles-mêmes à une pension civile aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1924 et comportant à ce titre des retenues sur traitement et pour une seule période de cinq ans dans le cas contraire. La prorogation est prononcée dans les mêmes formes que la mise en disponibilité initiale ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-2404 du 18 octobre 1945**  
portant clôture du compte spécial institué par l'ordonnance du 31 mars 1945.

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 45-522 du 31 mars 1945 a ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé « Mission militaire pour les affaires allemandes », destiné à retracer, notamment, les dépenses afférentes au fonctionnement des organismes chargés de coordonner, selon les instructions du président du Gouvernement et en liaison avec le haut commandement, toutes les mesures concernant la sauvegarde des droits et des intérêts français en Allemagne. Les motifs qui avaient déterminé l'imputation des dépenses de cette nature à un compte hors budget étaient tirés du fait que les effectifs de la mission militaire pour les affaires allemandes ne pouvaient être, à l'époque, considérés comme définitifs et que seules les circonstances d'exécution pourraient préciser le nombre et la nature des éléments qui devraient être déployés en temps utile.

Or, la mission militaire pour les affaires allemandes va cesser désormais d'exister pour faire place aux organismes français d'administration et de contrôle dans les territoires occupés en Autriche et en Allemagne, organismes rattachés directement aux commandants en chef et dont l'organisation définitive est actuellement en voie d'élaboration.

Dans ces conditions, il n'existe plus de raison de laisser en dehors des charges budgétaires des dépenses qui s'apparentent étroitement à celles des administrations publiques en France. C'est pourquoi il est proposé, dans le projet d'ordonnance ci-joint, de prononcer la clôture du compte spécial ouvert par l'ordonnance du 31 mars dernier et de prévoir l'ouverture au budget général des crédits destinés à faire face aux dépenses de fonctionnement des gouvernements militaires dans les deux zones françaises d'occupation.

Toutes dispositions seront prises par ailleurs pour assurer la comptabilisation des versements auxquels l'Allemagne sera astreinte vis-à-vis de la France en raison de ses obligations internationales.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de l'air, du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 portant création du compte spécial « Mission militaire pour les affaires allemandes »;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (section permanente) entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le compte spécial « Mission militaire pour les affaires allemandes » créé par l'ordonnance du 31 mars 1945 sera clos à la date du 31 décembre 1945.

Art. 2. — Les dépenses prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 31 mars 1945 seront imputées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la guerre.

Les recettes correspondantes seront, à la même date, prises en compte au budget général.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

Le ministre de la guerre,  
A. DIETHELM.

Le ministre de l'air,  
CHARLES TILLON.

Le ministre de la marine,  
LOUIS JACQUINOT.

**Ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945**  
relative au mesurage du volume des liquides.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des poids et mesures, issue de la loi du 4 juillet 1837, ne reconnaît comme mesures de capacités légales que les mesures cylindriques de hauteur égale au diamètre ou au double du diamètre, les mesures fractionnelles, les mesures dépotoirs et les dépotoirs.

Pour certains usages, ces mesures sont d'un emploi lent, mais, parfois dangereux.

L'évolution du caractère des transactions commerciales fait que ces mesures ne répondent plus aux besoins actuels et, en pratique, des récipients tels que les verres « limonadiers », les bouteilles, les citernes de camions, wagons ou chalands, les bacs d'entrepôt, bien adaptés à leur usage principal de contenants, servent aussi, beaucoup plus souvent que les mesures légales, à la détermination du volume de leur contenu.

Le mesurage effectué dans ces conditions n'est pas légal, mais il répond fréquemment à une nécessité pratique. Les particuliers et les administrations publiques (douanes, contributions indirectes) sont, en fait, dans l'obligation d'y recourir et ils demandent alors au service des poids et mesures de jauger des réservoirs destinés au stockage ou à la livraison du pétrole, de l'essence, du vin, de l'alcool ou d'autres liquides.

Il faut, d'ailleurs, reconnaître que, s'ils satisfont à certaines conditions de construction et d'emploi et s'ils sont convenablement étalonnés, les récipients et réservoirs permettent, en général, de procéder au mesurage avec une précision du moins égale à celle que l'on peut obtenir en utilisant les instruments de mesure légaux actuels.

D'autre part, la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux (deuxième partie du tableau annexé) et le décret du 15 février 1930, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sur les vins, ont imposé des contenances déterminées à certains fûts, futailles et bouteilles, et l'article 16 du décret-loi du 30 juillet 1935 a précisé que les verres, carafes et bouteilles en service dans les débits de boissons doivent porter l'indication de leur capacité.

Or, ces divers récipients ne sont actuellement soumis à aucun contrôle efficace des contenances imposées ou marquées, de telle sorte que les arrêtés pris en matière de contrôle des prix, qui s'appuient sur les textes

précités, ne peuvent donner qu'une garantie imparfaite aux consommateurs.

Pour remédier à cette situation, il est nécessaire qu'un nouveau texte précise les usages commerciaux en matière de vente au volume des liquides, autorise la détermination du volume des liquides au moyen de certains de leurs contenants jaugés sous le contrôle technique du service des poids et mesures et soumettre au contrôle de ce service tous les récipients-mesure utilisés concurremment avec les mesures légales pour le mesurage du volume des liquides.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 15 septembre 1944;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les volumes de liquides déterminés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de marchandises ou de produits, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales doivent être effectivement mesurés.

Art. 2. — Le mesurage se fait au moyen d'instruments de mesure légaux conformes aux prévisions de lois des 4 juillet 1837 et 2 avril 1919.

Toutefois, à défaut de mesurage effectué dans les conditions ci-dessus fixées et sous réserve que leur contenance soit toujours exprimée en unités du système métrique, les récipients utilisés pour le stockage, le transport ou la livraison d'un liquide peuvent servir au mesurage de ce liquide lorsqu'ils sont spécialement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et possèdent les qualités métrologiques définies par décret pris en conseil d'Etat.

Ces récipients sont alors dénommés « récipients-mesures ».

Art. 3. — Les récipients-mesures sont soumis aux régies générales édictées pour le contrôle des instruments de mesure par les décrets pris en exécution de la loi du 4 juillet 1837 modifiée.

La surveillance des récipients-mesures utilisés à l'occasion d'opérations fiscales est, en outre, exercée par les administrations financières. Celles-ci peuvent notamment s'assurer, non seulement de la conformité aux prescriptions législatives et réglementaires et de l'usage correct et loyal de ces récipients, mais encore, chaque fois qu'elles le jugent utile, de l'exactitude des contenances partielles ou totales des récipients affectés au logement de liquides passibles d'impôts généraux ou locaux.

Art. 4. — Des décrets pris en conseil d'Etat déterminent les dispositions à prendre pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne l'adaptation d'un ou de plusieurs récipients-mesures au commerce d'un liquide déterminé.

Art. 5. — Les infractions à la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application seront constatées et pour-

suivies soit comme en matière de contrôle des instruments de mesure, soit comme en matière de répression des fraudes selon la qualité de l'agent intervenu.

Sans préjudice des peines prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, les infractions qui ne se confondent avec aucun délit de fraude seront punies des peines portées à l'article 13 de cette loi.

Seront, de plus, saisis et confisqués, les réceptifs non contrôlés utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 6. — Les importations de liquides, quel que soit le régime douanier, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Les décrets visés à l'article 4 pourront prévoir des dérogations aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, en ce qui concerne les exportations.

Art. 7. — Est validé l'acte dit loi du 15 juillet 1944 modifiant l'article 3 de la loi susvisée du 4 juillet 1897.

Art. 8. — La présente ordonnance est exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 9. — Sous réserve de leur maintien en vigueur jusqu'à la publication des décrets pris en application des articles 2 et 4 de la présente ordonnance, sont abrogés :

Les dispositions de la deuxième partie du tableau annexé à la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux, concernant la contenance des pipes d'alcools, des futailleries et des bouteilles ;

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 1873 sur les contributions indirectes concernant les dépotoirs ;

Le décret du 15 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sur les vins en ce qui concerne la vente des vins en bouteilles ;

L'article 16 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et régime économique de l'alcool ;

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-148 du 26 juin 1945 maintenant provisoirement en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la réglementation locale du jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins et prévoyant la fixation des taxes et redevances afférentes à ce jaugeage,

Et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945 validant et augmentant les tarifs de la loi provisoirement applicable n° 172 du 25 mars 1943, portant rétablissement des taxes d'épreuves d'appareils à vapeur et d'appareils sous pression de gaz.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance ci-jointe tend à valider l'acte dit loi n° 172 du 25 mars 1943, dont les dispositions de principe ne soulèvent pas d'ob-

jection. Il est toutefois apparu opportun de procéder en même temps au rajustement des taxes portées par ladite loi qui ne répondent plus aux conditions économiques actuelles. Tel est l'objet de l'article 2 du présent projet d'ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi provisoirement applicable n° 172 du 25 mars 1945 est expressément validée sous réserve de la disposition suivante.

Art. 2. — Les droits d'épreuves portés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée sont doublés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La protection de la santé des enfants soumis à l'obligation scolaire préoccupe, depuis longtemps, le législateur et l'hygiéniste. Déjà, en 1793, un décret proposé à la Convention nationale par Sieyès, Daunou et Lakanal prévoyait qu'un officier de santé du district « visite dans les quatre saisons de l'année toutes les écoles nationales..., examine les enfants et indique, en général et en particulier, les règles les plus propres à fortifier leur santé ». Ce texte ne fut pas appliqué.

De 1833 à 1887, des lois et décrets recommandaient la nécessité de rémunérer des « médecins inspecteurs communaux ou départementaux ». Toutefois, le contrôle de l'état de santé des écoliers est demeuré facultatif. Il ne relève que des collectivités locales.

Sa centralisation et son caractère obligatoire sont cependant jugés désirables et font notamment l'objet d'un projet de loi présenté par M. Herriot en 1923, et d'un rapport établi par M. Paul Strauss, au nom de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales du Sénat en 1933.

Ces dispositions ont été reprises par l'acte dit loi du 13 août 1943, qui a posé l'obligation de l'examen médical de tous les élèves fréquentant les établissements d'enseignement, mais qui, par ailleurs, conservait dans ses grandes lignes l'organisation existante. Cette loi n'a reçu toutefois aucun commencement d'exécution, ses décrets d'application

n'ont pas paru et son texte même ne saurait être réçu.

En fait, les services d'inspection médicale scolaire ont fonctionné depuis de nombreuses années, d'abord dans quelques départements, puis dans la quasi-totalité d'entre eux, ainsi que dans les grandes villes où l'inspection se faisait dans le cadre municipal.

A la vérité, les résultats obtenus ont été très variables du fait de la diversité des organisations, de l'absence de méthodes uniformes, notamment en matière de personnel médical.

Le moment semble venu d'unifier les activités dont l'utilité n'est plus contestée et qui sont entrées dans la pratique. Il convient de substituer à l'acte dit loi du 13 août 1943 un texte organique qui insère le contrôle médical scolaire dans l'ensemble cohérent des mesures prises pour protéger la santé de la population.

Le ministre de la santé publique, à qui incombe la protection sanitaire de toute la nation, a estimé que la population scolaire doit être protégée dans le cadre des établissements d'enseignement ; c'est pourquoi les services chargés de cette mission relèvent du ministre de l'éducation nationale, étant entendu que le département de la santé publique exerce sur leurs activités un droit de regard et leur donne des directives d'ordre technique.

Au moment où l'enfant vient d'être soumis à l'obligation scolaire, une visite médicale sera obligatoirement pratiquée en vue de déceler les tarés et prédispositions morbides dont il pourrait être porteur et de le diriger vers l'établissement le mieux adapté. Ainsi, un bilan de la santé de tous les enfants sera établi à un âge où des mesures correctives peuvent être efficacement prises. Les observations faites s'inscriront sur le fascicule scolaire du carnet de santé individuel. Par la suite, des examens périodiques auront lieu pendant toute la durée de la scolarité, ainsi qu'un contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires proprement dites.

A l'heure actuelle, ces visites sont effectuées dans des locaux scolaires souvent mal appropriés à cet objet spécial. Nous proposons de prévoir, en tant que besoin sera, des centres d'examen mieux adaptés. Il ne s'agit pas, en règle générale, de créer des locaux nouveaux, mais d'utiliser rationnellement des locaux sanitaires déjà existants et susceptibles d'ailleurs de servir à la fois à toutes les activités médico-sociales. Des médecins spécialistes des affections mentales, des yeux, des oreilles, pourront être appelés périodiquement en consultation. Il paraît également urgent d'y préparer le dépistage et le traitement des affections bucco-dentaires.

Le contrôle médical ne serait pas efficace s'il n'était complété par le dépistage des maladies contagieuses, notamment la tuberculose, chez tous les membres du personnel, aussi bien les éducateurs que les membres du personnel de service, et même chez les suites qui, dans l'enceinte des établissements, vivent au contact des élèves et pourraient les contaminer.

L'institution d'un casier sanitaire des locaux scolaires, en vue d'un programme rationnel d'amélioration de leurs conditions hygiéniques, et la création d'un comité consultatif d'hygiène scolaire et universitaire répondent à des préoccupations de même ordre.

L'exécution de ce projet conduira beaucoup moins à des dépenses nouvelles qu'à un meilleur aménagement des crédits que l'Etat, les départements et les communes affectent à présent au contrôle médical scolaire, ainsi que des quote-parts perçues actuellement sur les familles d'élèves dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement technique et sur les étudiants dans l'enseignement supérieur.

En effet, il s'agit avant tout de substituer à des visites médicales et à des prescriptions dont l'observance est insuffisamment assurée une organisation plus efficace qui, utilisant les ressources de la technique moderne, s'articule solidement avec l'ensemble des mesures de protection de la santé de la population.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'urgence d'une telle tâche quand on connaît la gravité de la situation entraînée par la guerre, les privations et les souffrances de toutes sortes, ainsi que l'extension de la tuberculose.

En un moment où l'on peut dire sans exagération que toute l'enfance française est en

**Ministère des travaux publics  
et des transports.**

**Arrêtés** portant nominations, affectation et mise en service détaché (ponts et chaussées) (p. 6363).

**Ministère de la santé publique.**

**Décret** n° 45-2182 du 19 octobre 1945 fixant la composition de la commission interministérielle chargée d'établir la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 6363).

**Décret** n° 45-2183 du 19 octobre 1945 modifiant la composition de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques (p. 6363).

**Décret** du 19 octobre 1945 tendant à autoriser la création à Auch d'un établissement public départemental dénommé Foyer Ludovic-Lapeyrère (p. 6363).

**Décret** n° 45-2271 instituant un concours spécial pour l'admission de médecins inspecteurs adjoints stagiaires de la santé (rectificatif) (p. 6364).

**Arrêté** du 19 octobre 1945 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6364).

**Arrêtés** portant promotions, nominations et affectation (administration centrale et hôpitaux psychiatriques) (p. 6364).

**Ministère des colonies.**

**Décret** du 19 octobre 1945 portant retrait de fonctions à un directeur général de la Banque commerciale africaine (p. 6364).

**Décret** du 19 octobre 1945 portant réintégration d'un inspecteur des colonies (p. 6364).

**Décret** du 19 octobre 1945 portant réintégration d'un professeur d'enseignement commercial (p. 6364).

**Décret** du 19 octobre 1945 plaçant dans la position de mission un fonctionnaire de l'enseignement (p. 6364).

**Décret** n° 45-2481 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps (p. 6365).

**Décret** n° 45-2485 du 20 octobre 1945 modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux (p. 6365).

**Décret** portant révision de la situation administrative d'un gouverneur des colonies en retraite (rectificatif) (p. 6366).

**Arrêtés** portant rappel à l'activité, plaçant dans la position hors cadres et nomination (administrateurs des colonies) (p. 6366).

**Rapport** sur la situation au 31 décembre 1943 des travaux exécutés à Madagascar sur les fonds d'emprunt (p. 6367).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Avis** de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie (p. 6367).

**MINISTÈRE DE L'AIR**

**Avis** de concours pour l'emploi de commandants d'aérodrome adjoints stagiaires (p. 6367).

**MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE**

**Décision** F. 55, du 19 octobre 1945, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative au blanchissage professionnel du linge (p. 6368).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Avis** d'ouverture en 1945 d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles (p. 6368).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**Avis** de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées et de la voirie départementale du département du Gers (p. 6368).

**Annonces** (p. 6369).

**ORDONNANCES**

**Ordonnance** n° 45-2405 relative au mesurage du volume des liquides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1945: page 6656, Exposé des motifs, 5<sup>e</sup> alinéa, au lieu de: « précision du moins égale », lire: « précision au moins égale »; avant-dernier alinéa, au lieu de: « et soumettre au contrôle de ce service tous les récipiendaires-mesure », lire: « et soumettre au contrôle de ce service tous les récipiendaires-mesures »; article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, au lieu de: « conformes aux prévisions de lois », lire: « conformes aux prévisions des lois »; article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, au lieu de: « Les récipiendaires-mesures sont soumis aux règles générales », lire: « Les récipiendaires-mesures sont soumis aux règles générales ».

**Ordonnance** n° 45-2411 concernant l'affiliation à la caisse générale de retraites de la presse française du personnel des organismes de presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1945:

Page 6661, 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de: « nombreux », lire: « plusieurs ».

Page 6662, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « assurée par la loi », lire: « accordée par la loi »; article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, au lieu de: « 1<sup>o</sup> une cotisation des ouvriers et employés », lire: « une cotisation des rédacteurs, employés et ouvriers »; 5<sup>e</sup> alinéa, au lieu de: « pour les ouvriers et employés qui sont assujettis aux assurances sociales », lire: « pour les rédacteurs, employés et ouvriers qui sont assujettis aux assurances sociales »; article 3, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Caisse générale des retraites », lire: « Caisse générale de retraites »; dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, après: « Caisse générale », ajouter: « de retraites »; 3<sup>e</sup> colonne, article 5, 1<sup>re</sup> ligne, après: « bénéficiant », ajouter: « antérieurement ».

**Ordonnance** n° 45-2466 modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative à l'organisation du ministère de l'information et portant suppression et création d'emplois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1945: page 6307, 1<sup>re</sup> colonne, à la fin des visas, au lieu de: « Le conseil d'Etat entendu », lire: « Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement; le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ».

**DÉCRETS, ARRÊTÉS  
& CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT**

**Décret** n° 45-2414 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1945: page 6661, 2<sup>e</sup> colonne, article 2, dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « n'est pas pris en compte », lire: « est pris en compte ».

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Magistrature.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

**Article unique.** — M. Maraux, juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Gray, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de première instance de Montbéliard, en remplacement de M. Pigny, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs du tribunal pour enfants,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1945 par lesquelles M. Pigny, juge de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Montbéliard, a été désigné pour exercer les fonctions de juge des enfants audit tribunal.

**Art. 2.** — Sont désignés pour exercer pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, les fonctions de juge des enfants dans les tribunaux ci-après énumérés:

Limoges. — M. Caillamaud, juge au tribunal de première instance de Limoges.

Montbéliard. — M. Maraux, juge de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Montbéliard.

**Art. 3.** — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1945 par lesquelles M. Henri Bellion a été désigné en qualité d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Beauvais.

**Art. 4.** — M. le docteur Baranger est désigné pour exercer les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Beauvais.

**Art. 5.** — M. le docteur Baranger désigné par le présent arrêté en qualité d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Beauvais, demeurera en fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Fait à Paris, le 16 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.